



Council of the
European Union

Brussels, 7 July 2015
(OR. en, fr)

Interinstitutional File:
2015/0096 (COD)

9809/15
ADD 4

LIMITE

PECHE 212
CODEC 870

NOTE

From:	French delegation
To:	Delegations
No. Cion doc.:	8341/15 + ADD1 PECHE 143 CODEC 605 - COM(2015) 180 final
Subject:	Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on a multiannual recovery plan for Bluefin tuna in the eastern Atlantic and the Mediterranean repealing Regulation (EC) No 302/2009

Delegations will please find attached the comments received from the French delegation concerning the above-mentioned subject.

NOTE DES AUTORITES FRANCAISES

à

la Présidence de l'Union européenne

Secrétariat Général du Conseil

et à

la Commission européenne

Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Direction D: Méditerranée et Mer Noire

A l'attention de Monsieur Fabrizio Donatella

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un plan pluriannuel pour le thon rouge d'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009.

Les autorités françaises souhaitent faire part à la Présidence et à la Commission de leurs commentaires sur la proposition de transposition des dispositions adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) lors de sa réunion annuelle de novembre 2014.

Les autorités françaises sont attachées à une stricte transposition des dispositions adoptées par la CICTA, notamment pour le régime d'encadrement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En effet, la CICTA pouvant adopter des dispositions additionnelles sur la base des recommandations « cadres » adoptées lors de la session annuelle, la stricte transposition des dispositions adoptées est nécessaire pour assurer un traitement équitable (« *level playing field* ») des opérateurs européens vis-à-vis des autres Parties à la CICTA.

Article 10 – Palangriers, senneurs à senne coulissante, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative

L'article porte sur les périodes d'ouverture des saisons de pêche prévues aux paragraphes 18 (al. 1 de l'article 10 de la proposition), 19 (al. 2), 21 (al. 3), 22 (al. 4) et 23 (al. 5) de la Rec. 14-04.

La transposition du paragraphe 20, portant sur les périodes de pêche au thon rouge à la canne et à la ligne, fait l'objet d'un article spécifique alors que, dans le R(CE) 302/2009 actuellement en vigueur, toutes les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sont réunies dans un seul et même article 7.

Les autorités françaises proposent que les dispositions relatives aux canneurs et aux ligneurs prévues à l'article 11 soient intégrées dans l'article 10 de la proposition pour une parfaite cohérence et continuité avec le règlement actuellement en vigueur.

Article 11 – Canneurs à appât et ligneurs à ligne de traîne

L'article transpose le paragraphe 20 de la Rec. 14-04 et subdivise ses dispositions en trois alinéas. Un premier alinéa précise la période de pêche de droit des canneurs et ligneurs. Le deuxième alinéa précise les conditions dans lesquelles un Etat membre peut décider d'une autre période de pêche. Enfin, il est exigé que ces informations figurent dans le plan de pêche transmis au titre de l'article 7, ce qui implique une décision notifiée à la fin du mois de janvier.

Les autorités françaises soutiennent les dispositions de l'article et proposent leur intégration à l'article 10 du règlement.

Article 14 – Captures accidentelles

L'article a pour objet de transposer le paragraphe 28 de la Rec. 14-04, qui permet aux navires pêchant activement le thon rouge et aux madragues une prise accidentelle de thon rouge d'une taille inférieure à 30 kg/115 cm mais supérieure à 8 kg/75 cm à hauteur de 5 % des prises après chaque opération de pêche. La transposition est strictement conforme aux dispositions de la CICTA.

Toutefois, la rédaction de la recommandation de la CICTA est très perfectible et l'articulation de cette disposition avec la dérogation à la taille minimale prévue au paragraphe 27 de la 14-04 et transposée à l'article 13 al. 2 de la proposition de la Commission gagnerait à être clarifiée. En effet, les canneurs et les ligneurs font pleinement partie des navires ciblant le thon rouge autorisés à réaliser 100 % de leurs captures avec une taille minimale supérieure à 8 kg/75 cm et inférieure à 30 kg/115 cm.

La mise en œuvre conjointe des deux dispositions a posé des difficultés par le passé lors du comité d'application de la CICTA, certaines Parties ou les services de la Commission européenne jugeant que des prises pourtant autorisées en application de la dérogation autorisée par l'article 13 constituaient une non-conformité car elles dépassaient les pourcentages autorisés par l'article 14.

Enfin, l'article indique que ces captures doivent être conformes aux dispositions du règlement en matière d'enregistrement, de ports désignés, de débarquements et de transbordement.

Les autorités françaises demandent donc à la Commission de bien vouloir confirmer que cette disposition ne s'applique pas aux navires concernés par la dérogation prévue à l'article 13 alinéa 2 de la proposition. Aux fins d'application conjointes des articles 13 et 14, elles souhaitent que la rédaction de l'article 14 soit parfaitement claire sur ce point.

Article 20 – Autorisations de pêche pour les navires

L'article précise que les navires qui ne sont pas sur l'une des deux listes ne sont pas autorisés à détenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge.

Il prescrit également à l'Etat membre, lorsqu'il estime qu'un navire a épuisé son quota individuel, d'opérer le retrait immédiat de l'autorisation de pêche et d'ordonner le retour vers un port désigné.

Le projet de rédaction du paragraphe 2 de l'article pose problème à la France car il bouleverserait le régime national de gestion des possibilités de pêche et entraînerait une charge administrative supplémentaire sans qu'il soit possible d'identifier les avantages à en attendre.

La gestion des quotas mise en place dans les différentes zones de pêche (y compris des autorisations individuelles en Méditerranée et dans l'Atlantique pour les navires de plus de 24 m) est suffisante, sachant qu'un suivi hebdomadaire est fait via l'application SATORO et permet d'assurer le respect du quota.

Les autorités françaises demandent donc très fermement que l'article soit rédigé de façon suffisamment générale pour permettre aux Etats membres de choisir les modalités d'application visant à garantir le respect de son quota par chaque navire et non d'imposer le retrait immédiat de l'autorisation de pêche, ce qui constituerait une charge administrative inutile et disproportionnée.

Article 30 – Transbordement

L'article reprend les dispositions actuellement en vigueur en matière de transbordement de thon rouge. Elle les complète d'une obligation d'inspection pour l'Etat membre du port sur tous les horaires et tous les lieux de transbordement.

Les autorités françaises soutiennent cet article sous réserve des modifications suivantes :

- Au paragraphe 1, il est nécessaire que la zone dans laquelle le transbordement de thon rouge est interdit soit clairement définie. En effet, la mention à « l'Atlantique Est et la Méditerranée » ne correspond à aucune coordonnée précise et ne couvre pas les transbordements qui pourraient se dérouler en Atlantique Ouest. Les autorités françaises demandent donc qu'il soit fait mention de « la zone de la convention CICTA ».
- Au paragraphe 4, les autorités françaises demandent que le format de notification de transbordement préalable soit conforme au format CICTA en vigueur.

Article 47 – Système de surveillance des navires par satellite

L'article transpose les dispositions de la Rec. 14-04 en matière de système de surveillance des navires (*vessel monitoring system*) et les articule avec celles du R(UE) 404/2011.

Les autorités françaises estiment que la proposition présente des difficultés d'articulation avec le règlement contrôle et son règlement d'exécution.

Aux termes du paragraphe 1, l'ensemble des navires de plus de 12 mètres doit être équipé d'un VMS. Mais le paragraphe 2 précise que seuls les navires de plus de 15 mètres doivent commencer à transmettre dans les 15 jours précédant et suivant la campagne. Les autorités françaises estiment qu'il n'y a pas de justification à ce que les navires de 12 à 15 mètres soient exemptés de la disposition du paragraphe 2.

Les autorités françaises demandent qu'au paragraphe 2, tout navire soumis au VMS et non les seuls navires de plus de 15 mètres soient concernés par cette disposition.

Le paragraphe 3 n'est pas compatible avec à l'article 9 règlement (CE) n°1224/2009, qui ne prévoit aucun système dérogatoire à l'émission dans le cadre d'un retour au port. Sur ce point, les autorités françaises estiment que la transposition de la Recommandation 14-04 de la CICTA ne peut déroger au système plus restrictif mis en place le règlement (CE) n°1224/2009.

Le paragraphe 4 pourrait utilement être remplacé par un renvoi à l'article 28 du règlement (UE) n°404/2011, qui constitue la norme de transmission au niveau de l'UE. L'article détaille les modes de communication entre les Etats membres et la Commission européenne. Les autorités françaises proposent que le paragraphe soit rédigé comme suit : « Les Etats membres transmettent les données du présent article conformément à l'article 28 du règlement (UE) n°404/2011 ».

Au paragraphe 5 a), les autorités françaises souhaitent les dispositions précisent clairement que la communication des données VMS soit effectuée dès que les navires sont en mer. Elles demandent en conséquence la suppression des termes « lorsque ceux-ci se livrent à des activités dans l'Atlantique Est et en Méditerranée » qui introduisent une ambiguïté sur les circonstances dans lesquelles la transmission doit être effectuée.

Au paragraphe 5 b), il existe une erreur de renvoi au règlement (UE) n°404/2011. il convient de remplacer la référence de l'article 24 paragraphe 1 par l'article 25 paragraphe 1.

Les autorités françaises demandent la suppression du paragraphe 5 c) qui remet en cause le système et le format prévus par l'article 28 du règlement (UE) n°404/2011.

Article 49 – Programme régional d’observateurs de la CICTA

L’article reprend les dispositions des paragraphes 89 et 90 de la Rec. 14-04 relatives au programme régional d’observateurs de la CICTA, en leur assignant la tâche supplémentaire de contrôler la conformité des activités de pêche avec l’article 42 du R(CE) 1005-2008 et l’article 90 du R(CE) 1224-2009, ces deux articles définissant les infractions qualifiées « d’infractions graves » par la réglementation UE.

Les autorités françaises ne peuvent soutenir cet article. Il n’est pas possible juridiquement d’assigner aux observateurs de la CICTA la tâche de contrôler la conformité des activités de pêche avec le droit de l’UE et notamment l’article 42 du R(CE) 1005-2008 et l’article 42 du R(CE) 1224-2009. La France considère que c’est un point fondamental.

Article 55 – Evaluation

L’article transpose l’obligation pour les Etats membres de transmettre un rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 14-04 et le double d’une obligation de transmission d’un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, comme cela est prévu dans le régime actuellement en vigueur.

Les autorités françaises soutiennent cet article sous réserve que les deux rapports soient identiques.
